



**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUN 2026**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 13**

Le lundi vingt-deux juin deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Secrétaire de séance : Madame Sophie KRYGIER

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 25 juin 2026

**Objet : Convention Le Mans Métropole Office 365**

Rapporteur : monsieur ROMAIN

Dans le cadre d'actions de mutualisation avec Le Mans Métropole, une convention de gestion des licences de messagerie M365 acquises par les communes peut être envisagée.

A ce titre, un système de messagerie électronique sécurisé et efficace est essentiel pour le travail quotidien des agents et des collectivités.

Dans l'objectif d'améliorer les pratiques collaboratives et d'harmoniser progressivement la gestion de leurs systèmes d'information, Le Mans Métropole et les communes membres volontaires ont décidé d'évaluer les avantages d'une mutualisation de leur système de gestion et d'administration des comptes de messagerie.

Ainsi, Le Mans Métropole propose à la commune de La Chapelle Saint Aubin de gérer ses licences de messagerie, leur intégration, le paramétrage des comptes utilisateurs ainsi que la gestion de la sécurisation, suivant le projet de convention ci-après.

\*\*\*\*\*



## **Convention de gestion des licences de messagerie M365 acquises par les communes**

Direction Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN)

Le Mans Métropole

Entre :

**Le Mans Métropole**, représenté par son Président, Monsieur Stéphane LE FOLL,  
Ci-après dénommée « Le Mans Métropole »,

Et

**La commune de La Chapelle Saint Aubin**, représentée par son Maire, Madame Valérie DUMONT,  
Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'Adhérent ».

Vu l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales et l'article 2511-3 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du .....,  
Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin en date du 22 juin 2026,

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Préambule**

Un système de messagerie électronique sécurisé et efficace est essentiel pour le travail quotidien des agents et des collectivités. Dans l'objectif d'améliorer les pratiques collaboratives et d'harmoniser progressivement la gestion de leurs Systèmes d'Information, Le Mans Métropole et les communes membres volontaires ont décidé d'évaluer les avantages d'une mutualisation de leur système de gestion et d'administration des comptes de messagerie.

Ainsi, Le Mans Métropole propose à la Commune de gérer ses licences de messagerie, leur intégration, le paramétrage des comptes utilisateurs ainsi que la gestion de la sécurisation dans notre environnement (Tenant), selon les modalités suivantes.

La signature de la présente convention vaut acceptation des politiques et chartes de Le Mans Métropole applicables.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Cette convention définit les modalités de gestion des licences Microsoft 365 acquises par la Commune dans sa console d'administration centralisée, en précisant les responsabilités de chaque partie. Elle détermine également les conditions de refacturation des coûts liés à la mise en service et au fonctionnement de la messagerie mutualisée, ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre et de maintenance.

### **Article 2 - Cadre juridique**

La présente convention se fonde sur l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les collectivités membres d'une communauté urbaine peuvent confier à celle-ci la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

### **Article 3 - Rôle de la DSIN de Le Mans Métropole**

La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (D.S.I.N.) de Le Mans Métropole, en tant que maître d'œuvre, s'engage à fournir aux agents de la Commune les mêmes services que ceux offerts aux agents de Le Mans Métropole :

- l'intégration des licences des communes dans son environnement Microsoft (Tenant Le Mans Métropole) ;
- maintenir l'environnement technique commun qui héberge les licences des communes;
- assurer la gestion et la sécurisation de l'environnement des données définis par Le Mans Métropole, dans le respect absolu des règles de confidentialité et de la législation applicable ;
- valider les éventuelles évolutions du système de messagerie et des services associés ;
- la mise à disposition d'une solution de rétention de mail (relai S.M.T.P.) en cas d'interruption de service et d'antisipam.

En cas d'interruption du service, toutes les mesures seront prises pour rétablir la messagerie dans les plus brefs délais. Le service de messagerie est fourni en l'état, suivant les conditions contractuelles inscrites dans l'offre Microsoft.

Malgré l'ensemble des moyens mis en place par Le Mans Métropole et la D.S.I.N. pour mettre à disposition le service et assurer le support aux utilisateurs et aux adhérents, Le Mans Métropole et la D.S.I.N. ne peuvent garantir la disponibilité ni la sécurité de ce dernier, ces services étant contractualisés dans le contrat Microsoft.

L'Adhérent est informé que le service souscrit est fourni par une entreprise étrangère et s'engage à contrôler la conformité de son adhésion par rapport à la loi nationale et internationale.

### **Article 4 - Rôle des adhérents**

La Commune adhérente s'engage à :

- désigner un référent habilité à prendre des décisions au nom de sa collectivité ;
- communiquer les informations de contacts des personnes nécessaires à l'exécution de la présente convention ainsi qu'au respect de toute législation applicable (par exemple D.P.O.) ;
- utiliser le système de messagerie à des fins professionnelles suivant les règles et usages et dans le respect de la réglementation en matière de droit de l'informatique et de toutes lois et réglementations applicables ;
- mettre à disposition des agents de la D.S.I.N. de Le Mans Métropole des installations accessibles et sécurisées ;
- sensibiliser ses utilisateurs conformément aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et plus particulièrement sur l'utilisation d'une messagerie en ligne ;

- autoriser la D.S.I.N. de Le Mans Métropole, en concertation avec les autorités de l'adhérent, à enquêter dans le respect des règles d'éthique propres à la fonction publique, en toute discrétion, en cas d'incident de sécurité (actions illégales, intrusions, attaques massives, actions prohibées, malveillance, ...).
- s'assurer que leur lien internet principal soit suffisamment dimensionné pour accéder aux services en ligne de Microsoft.

## **Article 5 - Protection, conservation et confidentialité des données**

L'Adhérent est seul propriétaire des informations traitées dans les comptes de messagerie de ses agents. L'Adhérent est autorisé à utiliser sa messagerie comme il l'entend :

- dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- dans le respect des règles fixées par Le Mans Métropole ;
- sous réserve qu'aucun usage commercial ne soit engagé.

Le Mans Métropole s'engage à ne pas divulguer ces données à des tiers, sauf pour des raisons légales ou réglementaires.

### Article 5-1 : Retrait de la messagerie

L'Adhérent peut demander son retrait du service de messagerie à tout moment.

A la date effective du retrait, les comptes de messagerie de l'Adhérent ne seront plus accessibles, mais le coût des abonnements liés aux licences resteront dus jusqu'à la fin du contrat.

Le Mans Métropole s'engage à supprimer la totalité des données actives de l'Adhérent dans un délai de 2 mois après la date effective du retrait.

Si l'Adhérent souhaite récupérer ses données, il conviendra d'anticiper avant la date effective du retrait et avec un délai de prévenance de 15 jours. Le processus sera à définir entre l'Adhérent (ou son prestataire) et Le Mans Métropole, et ce en fonction des possibilités techniques offertes par l'outil et décrites dans le catalogue de service de Le Mans Métropole.

### Article 5-2 : Départ d'un utilisateur

La Commune doit informer Le Mans Métropole de tout départ d'utilisateur. Ce compte sera alors fermé (inaccessible) et son contenu sera détruit automatiquement dans un délai d'un mois après cette suspension.

## **Article 6 : Dispositions financières**

Les parties conviennent d'une refacturation annuelle effectuée par Le Mans Métropole, basée sur :

- **Un montant forfaitaire de 10 € par compte de messagerie**, le cas échéant ajustée au prorata selon la période d'utilisation de la messagerie.  
Pour les comptes de messagerie créés durant l'année de refacturation, la date de prise en compte de l'ouverture de chaque compte de messagerie pour le calcul de la redevance annuelle est le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours.  
Pour les comptes de messagerie fermés durant l'année de refacturation, la date de prise en compte de la fermeture de chaque compte de messagerie pour le calcul de la redevance annuelle est le dernier jour du mois de la fermeture.

- **Un tarif horaire de 30 € lié aux demandes en cours d'année.** Les demandes font l'objet d'une évaluation et d'une proposition tarifaire par la D.S.I.N., puis soumise à la validation de la commune demandeuse, valant engagement de la prestation D.S.I.N.

### **Article 7 : Révision des tarifs**

Les prix des prestations mutualisées sont fermes jusqu'au 1er juin 2027, date d'échéance du contrat de Le Mans Métropole.

À compter de cette date, une révision tarifaire sera appliquée, tenant compte des évolutions économiques et techniques. Les nouveaux tarifs seront communiqués aux communes adhérentes au moins 6 mois avant cette échéance et feront l'objet d'un avenant spécifique. Cette actualisation des prix, qui peut se traduire par une diminution ou une augmentation, interviendra à la date d'entrée en vigueur du bordereau de redevance concerné.

En cas de désaccord sur les nouveaux tarifs, la commune pourra notifier son refus dans un délai de 2 mois suivant la communication des nouveaux tarifs, entraînant la résiliation automatique de la convention au 1er juin 2027. À défaut d'opposition dans ce délai, les nouveaux tarifs seront considérés comme acceptés, et la convention sera reconduite tacitement.

### **Article 8 : Modalités de refacturation**

Les refacturations interviennent annuellement, en décembre de l'année en cours.

### **Article 9 - Évaluation et suivi**

Les conventions entraînant des refacturations inter-collectivités font l'objet d'une évaluation et d'un examen annuel par la commission en charge du suivi des conventions de mutualisation. Elle contrôle la cohérence des remboursements ainsi que l'activité des services, et est force de proposition pour améliorer l'équité, la transparence et la simplicité dans la mise en œuvre des conventions et de leurs refacturations. En lien avec le schéma de coopération et de mutualisation, elle évalue par ailleurs l'adéquation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des opérations de mutualisation.

### **Article 10 - Date d'entrée en vigueur et renouvellement**

La présente convention prend effet le ..... (la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 est pressentie : à convenir avec Le Mans Métropole).

Elle est conclue pour une durée de 2 ans et est ensuite reconductible par période d'une année, à chaque échéance par tacite reconduction.

Au 1er juin 2027, date d'échéance du contrat de Le Mans Métropole, la reconduction tacite s'appliquera à défaut de mise en œuvre de la révision des tarifs définies à l'Article 7.

Chaque partie peut dénoncer la convention à tout moment par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'échéance de chaque année civile.

### **Article 11 - Modification - Avenant à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment dans le cadre de l'ajustement des tarifs, conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.

Ces avenants devront être signés avant la reconduction tacite de la convention à la date d'échéance du 1er juin 2027 ou de toute autre période ultérieure.

## Article 12 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait au Mans, le

Le Président de **Le Mans Métropole**,

Le maire de **La Chapelle Saint Aubin**,

**Stéphane LE FOLL**,

**Valérie DUMONT**

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention à intervenir avec Le Mans Métropole relative à la gestion des licences de messagerie M365 acquises par les communes ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à la signer.

### Discussion

Monsieur Romain précise qu'une vingtaine d'adresses intéressant des agents sont concernées et que la question se posera pour les adresses génériques des adjoints créées au mandat précédent, mais qui ne sont pas utilisées jusqu'à présent.

Monsieur Delareux et madame Czinober déclarent être favorables à les intégrer dans le cadre de la continuité du service public.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à la convention à signer avec Le Mans Métropole relative à la gestion des licences de messagerie M365 acquises par les communes.

Le maire,

Valérie DUMONT



La secrétaire de séance,

Sophie KRYGIER



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »